

# **BGer 2C\_485/2021 vom 18. August 2021**

Bundesgericht, 2021-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_485\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_485_2021)

FR: TF 2C\_485/2021 du 18 août 2021

IT: TF 2C\_485/2021 del 18 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Seul l'arrêt du 10 mai 2021 peut faire l'objet de la procédure de recours devant le Tribunal fédéral. Les conclusions tendant à autre chose qu'à l'annulation de l'arrêt rendu le 10 mai 2021 sont irrecevables en raison de l'effet dévolutif complet du recours auprès du Tribunal cantonal, l'arrêt de cette autorité se substituant aux prononcés antérieurs (arrêt 2C\_10/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.2 et les références citées).

### **E. 2**

Selon l'art. 97 al. 1 LTF, le recours ne peut critiquer les constatations de fait de l'arrêt attaqué que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. En vertu de l'art. 99 al. 1 LTF, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente.

En l'espèce, la recourante ajoute des faits à ceux qui ont été retenus dans l'arrêt attaqué et produit des preuves nouvelles, qui sont irrecevables en vertu de l'art. 99 LTF. Elle n'invoque en outre nullement l'art. 97 al. 1 LTF ni ne démontre que les conditions pour compléter l'état de fait de l'arrêt attaqué seraient remplies. Il n'est par conséquent pas possible de s'écarter des faits retenus dans l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF).

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 147 al. 1 let. a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11 et art. 51 al. 1 let. a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts des cantons et des communes [LHID; RS 642.14]), une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office, lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts. Est nouveau le fait qui était inconnu, mais qui existait déjà au moment de la décision (arrêts 2C\_962/2019 du 19 février 2020 consid. 5.3; 2C\_245/2019 du 27 septembre 2019 consid. 5.2 et la référence citée). La révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 147 al. 2 LIFD; art. 51 al. 2 LHID).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'instance précédente a à bon droit considéré que les motifs exposés dans la demande de révision de la décision de taxation du 6 octobre 2017 sont identiques à ceux qui ont été invoqués dans la réclamation du 7 novembre 2017, de sorte qu'en application de l'art. 147 al. 2 LIFD et 51 al. 2 LHID, ils ne peuvent plus être invoqués comme motifs justifiant l'ouverture d'une révision.

L'instance précédente a également exposé à bon droit que l'erreur d'adressage, dénoncée par la recourante comme constitutive d'un fait nouveau démontrant que le système

Track and Trace de la Poste suisse n'était pas fiable, ne remettait pas en cause le relevé

Track and Trace en ce qu'il désigne la date à laquelle le courrier A Plus, qui contenait en l'occurrence la taxation d'office du 6 octobre 2017, a été déposé dans la case postale de la recourante. Cette dernière ne conteste du reste pas qu'elle a récupéré le courrier en cause dans sa case postale, de sorte que ce dernier était correctement adressé. Seule la date de dépôt dans la case postale est en l'espèce déterminante. Or, une erreur d'adressage survenue ultérieurement n'ayant aucun effet sur la date de dépôt de la décision de taxation d'office du 6 octobre 2017 dans la case postale de la recourante et partant sur le début du délai de réclamation, c'est à juste titre que l'instance précédente a jugé que les faits invoqués par la recourante n'ouvraient pas la voie de la révision.

Le recours est par conséquent rejeté en tant qu'il concerne l'impôt fédéral direct et l'impôt cantonal et communal de la période fiscale 2015, dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 4**

La recourante a conclu à l'octroi de l'assistance judiciaire et au soutien d'un mandataire pour la procédure devant le Tribunal fédéral. Comme le recours était d'emblée dénué de chance de succès, ces demandes sont rejetées (cf. art. 64 al. 1 LTF). Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.